

Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC)

Questions et réponses

Question 1

M. Zinger, dans votre rapport, il est indiqué qu'en 2016-2017, 8 886 délinquants ont été mis sous surveillance dans la collectivité. Il s'agit du nombre le plus élevé de la dernière décennie. Pourquoi y a-t-il autant de délinquants mis en liberté?

Réponse

- Environ 60 % de ces mises en liberté sont des libérations d'office (dans ces cas, ce n'est pas la Commission qui prend la décision relative à la mise en liberté). La Commission a rendu une décision concernant 3 555 de ces 8 886 mises en liberté.
- Il serait difficile de déterminer tous les facteurs qui expliquent cette augmentation, mais je peux mentionner certains facteurs qui pourraient y avoir contribué :
 - Les taux de récidive pendant la période de surveillance dans la collectivité diminuent continuellement depuis des années – malgré l'augmentation des mises en liberté.
 - On observe particulièrement cette diminution pour les cas de récidive avec violence pendant la mise en liberté sous condition.
 - L'admission de délinquants plus âgés sous responsabilité fédérale augmente, et nous savons que le risque de récidive diminue avec l'âge.
 - Le nombre de délinquants ayant de 40 à 49 ans à l'admission a augmenté de près de 20 % au cours des dix dernières années.
 - La diminution de la récidive laisse croire que nos capacités d'évaluation et de gestion des risques se sont améliorées.
- Les 8 886 délinquants sous surveillance dans la collectivité font l'objet de différentes formes de mise en liberté sous condition, notamment la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, la libération d'office et les ordonnances de surveillance de longue durée.

Question 2

Selon ce que j'observe, une enquête sera menée, mais elle a été organisée conjointement par la commissaire et par la présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Il s'agit essentiellement d'une enquête interne, et j'estime que c'est problématique du point de vue du processus. Quand des allégations d'acte répréhensible portant possiblement sur de la négligence et l'exercice des fonctions, on ne devrait pas demander à l'organisme qui en est responsable de mener lui-même l'enquête. On ne fait jamais ça dans les services de police, et ça ne devrait jamais être fait. **[SECU]** : Nous convenons qu'il devrait y avoir une enquête externe. Selon vous, qui en particulier devrait mener l'enquête? **[M. Zinger]** : Il faudrait faire appel au gouvernement en application de la *Loi sur les enquêtes*; de façon complètement indépendante.

Réponse

- La commissaire du Service correctionnel du Canada (SCC) et moi-même avons formé un comité mixte d'enquête sur ce dossier afin qu'il se penche sur les circonstances entourant l'incident.
- Toutes les recommandations qui pourraient nous permettre de garantir que cette situation ne se reproduise pas seront examinées en profondeur, et les mesures correctives appropriées seront mises en œuvre.
- Je souhaite également souligner que ce comité d'enquête est dirigé par deux personnes qui ne font pas partie du gouvernement.
- Le travail des deux coprésidents est appuyé par un employé de la Commission et deux du SCC. Dans toute enquête indépendante, il y a toujours du personnel des organismes pour donner des orientations sur le travail de la Commission, comment trouver les politiques, les procédures, etc.
- Conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la commissaire et moi-même avons le pouvoir de charger des personnes de faire enquête et de nous remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service ou de la Commission.
- Cela nous donne la flexibilité de nommer des personnes indépendantes et externes à nos organismes afin de garantir qu'il n'y ait pas de parti pris dans le travail exécuté.
- Toutes les recommandations formulées par le comité d'enquête seront étudiées par le SCC et la CLCC, et les mesures correctives appropriées seront mises en œuvre.

Question 3

À ce que je sache, une telle situation s'est seulement produite il y a plus de huit ans. Ce qui me préoccupe est que des cas extrêmes comme celui-ci mettent à l'épreuve le système dans son ensemble et qu'il existe toujours un risque que ces cas extrêmes entraînent de mauvaises politiques ou de mauvaises lois. **[SECU]** : Vous souvenez-vous du nom de l'incident semblable qui s'est produit il y a huit ans?

[M. Zinger] : Je crois que c'était au Nouveau-Brunswick. Il faudrait que je fasse des recherches.

Réponse

- Je suis au courant du cas dont vous parlez, et vous avez raison, c'était le dernier cas où un meurtre a été commis par un libéré conditionnel sous responsabilité fédérale.

[SI L'ON INSISTE]

- Dans ce cas, le délinquant [M. Christopher FALCONER] bénéficiait d'une libération conditionnelle totale.
- Le délinquant a par la suite été déclaré coupable de meurtre au premier degré [pour le meurtre d'Amber Kirwan] en 2014.
- Il n'y a aucune recommandation pour la Commission.